

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par : Basile GARCIA
Tél. : 04,81,66,81,61
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Arrêté

portant interdiction temporaire de la pêche en vue de la consommation
et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble des canaux de Valence

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20144344-0002 du 10 décembre 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche en 2015 ;

CONSIDERANT la pollution du Canal du Charran par des hydrocarbures ;

CONSIDERANT les communications hydrauliques possibles entre les différents canaux de Valence

CONSIDERANT que la contamination des espèces piscicoles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

VU l'arrêté de délégation de signature 2013273-005 du 30 septembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Toutes les espèces de poissons pêchées dans les canaux de Valence sont interdites à la consommation humaine et animale ainsi qu'à la cession à titre gracieux.

ARTICLE 2

La pratique de la pêche de loisirs reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3

Cette interdiction est effective. Elle pourra être abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes lorsqu'il sera constaté, notamment à partir d'analyses, qu'elle n'est plus nécessaire pour assurer la protection de la santé publique.

ARTICLE 4

Cette interdiction temporaire devra être signalée par la mise en place de panneaux par la ville de Valence.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Drôme.

ARTICLE 6

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection de la Population de la Drôme, la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Drôme, le Maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune de Valence et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 16 septembre 2015

Le Préfet,

Le chef du Service Eau,
Forêts et Espaces Naturels

Basile GARCIA

